



## 2 - Politique en matière de conflits d'intérêts

## **1. P r é a m b u l e**

Le règlement en matière de conflit d'intérêts vise à éviter les conflits directs et indirects, réels, potentiels ou apparents et à garantir que les administrateurs et les employés de la Société et leur famille immédiate ne reçoivent pas, ne se placent pas en situation de recevoir ou paraître recevoir de traitement de faveur, de récompenses ou de services et ne tirent pas, ne se placent pas en situation de tirer ou paraître tirer des avantages financiers dans le cadre des activités de la Société.

## **2. D é f i n i t i o n s**

A moins d'une disposition exprès au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ce règlement :

"Administrateur" désigne les membres du conseil d'administration, les membres des comités et les membres du comité d'investissement;

"Société" désigne la Société d'aide au développement de la collectivité d'Antoine-Labelle;

"Employé" désigne toute personne rémunérée par la Société;

"Entreprise" désigne toute corporation, société, groupe d'individus ou individu demandant ou recevant de l'aide financière ou technique à la Société;

"Proche famille" désigne le père, la mère, le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, le conjoint (y compris le conjoint de droit commun), l'enfant d'un premier lit, l'enfant en tutelle, le beau-père, la belle-mère ou tout parent demeurant chez l'employé ou avec qui l'employé réside en permanence;

"Famille immédiate" désigne le conjoint et enfants d'une personne ou de son conjoint qu'ils soient unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption ainsi que ses parents et ceux de son conjoint s'ils partagent sa résidence;

"Convention" désigne la convention en matière de conflit d'intérêts;

## **3. C o n f l i t d ' i n t é r ê t s d i r e c t**

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts direct lorsque les administrateurs et les employés qui ont un pouvoir de décision concernant les demandes d'aide financière, ou un membre de la proche famille, possèdent des intérêts légaux dans une entreprise qui demande ou reçoit de l'aide financière. Les administrateurs et les employés de la Société qui ont un pouvoir de décision concernant les demandes d'aide financière, ou un membre de leur proche famille, ne doivent pas posséder d'intérêts légaux dans une entreprise qui demande ou reçoit de l'aide financière (prêt, garantie d'emprunt ou participation à la mise de fonds).

## **4. C o n f l i t d ' i n t é r ê t s i n d i r e c t**

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts indirect lorsque les administrateurs et les employés qui ont un pouvoir de décision concernant les demandes d'aide financière, sont susceptibles d'en tirer avantage de quelque nature pour leur compte ou pour le compte d'un de la proche famille, d'un ami, d'un associé, d'un collègue ou de quiconque ayant une relation d'affaire ou non avec eux.

Sans pour autant limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes en regard d'une entreprise demandant de l'aide financière, constituent des situations de conflit d'intérêts indirect:

- être un compétiteur réel ou potentiel;
- être un associé ou compétiteur;

Les administrateurs et les employés de la Société qui ont un pouvoir de décision concernant les demandes d'aide financière qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts indirect doivent déclarer tous leurs intérêts, se retirer des lieux de toute discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision concernant cette entreprise.

Par ailleurs, les administrateurs et les employés peuvent également se placer en situation de conflit d'intérêts indirect, en dehors du cadre d'une demande d'aide financière, en agissant à titre de fournisseur ou de client de la Société ou en étant associé à un fournisseur ou à un client de la Société.

## **5. Mécanisme de déclaration d'intérêts détenus et de situations de conflit d'intérêts**

- ▶ Tous les administrateurs et employés de la Société doivent soumettre annuellement une déclaration écrite de divulgation d'intérêts dans toute Petite entreprise et ces derniers sont tenus de les mettre à jour si au cours de l'année des changements surviennent;
- ▶ Afin d'éviter et de prévenir tout conflit d'intérêt lors de la convocation des membres du comité d'investissement ceux-ci seront informés des dossiers qui seront traités et auront l'obligation d'informer la Société de tout conflit d'intérêt quant au dossier en cause. En cas de conflit dans un des dossiers traité la Société se réserve le droit de substituer le membre permanent par un membre substitut de façon exceptionnelle pour le comité d'investissement en cause. De plus, la déclaration de non conflit d'intérêt se fera formellement au début de chacun des comités d'investissement et celle-ci sera inscrite au procès verbal;
- ▶ En cas de non respect de cette politique le comité de déontologie devra rencontrer le membre fautif et l'informer des sanctions applicables;

La Société soumettra annuellement à l'Agence un rapport faisant état de toutes les situations de conflits d'intérêts d'administrateurs, membres du comité d'investissement ou d'employés et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

## **6. Dispositions relatives aux conflits d'intérêts**

### **Restrictions visant l'aide financière**

#### **6.1. La Société ne doit pas consentir d'aide financière**

- ▶ à un administrateur ou à un employé de la Société ni à une Petite entreprise dont fait partie, à titre d'actionnaire ou d'associé, un administrateur ou un employé de la Société;
- ▶ à un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un employé de la Société ni à une Petite entreprise dont fait partie, à titre d'actionnaire ou d'associé, un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un employé de la Société.

**6.2. À moins que les conditions prévues à l'article 1.2 de la présente entente aient été respectées, la Société ne doit pas consentir d'aide financière;**

- ▶ à une Petite entreprise dont fait partie, à titre d'administrateur, de membre ou d'employé, un administrateur ou un employé, un administrateur ou un employé de la Société; ou
- ▶ à une Petite entreprise dont fait partie, à titre d'administrateur, de membre ou d'employé, un membre de la proche famille d'un administrateur ou d'un employé de la Société; ou
- ▶ à une Petite entreprise dans laquelle l'une des personnes mentionnées aux alinéas précédents détient une créance réelle dans cette Petite entreprise pour plus de 10 000.00 \$ ou est débitrice de cette Petite entreprise pour plus de 10 000.00 \$.

**6.3. La Société doit veiller à ce que tout administrateur en situation de conflits d'intérêts autre que celles prévues à l'article 1.2. se conforme également à la procédure prévue à l'article 1.4.**

**6.4. La Société pourra consentir une aide financière à une Petite entreprise mentionnée aux articles 1.2 et 1.3 de la présente entente si la procédure suivante a été suivie;**

- ▶ avant d'accorder l'aide financière, la situation a été présentée à la réunion de conseil d'administration de la Société pour décision;
- ▶ lors de cette réunion, la situation de conflit d'intérêts a été déclarée et a été inscrite au procès-verbal;
- ▶ si la situation touchait un administrateur ou un membre de sa famille immédiate, cet administrateur n'a pas pris part à la décision, n'a pas tenté de l'influencer, a quitté la salle de réunion et son retrait a été noté au procès-verbal;
- ▶ le conseil d'administration a décidé d'accorder l'aide financière.

## **7. Marchés de biens et de services**

La SADC ne peut conclure de marchés de biens ou de services d'une valeur marchande supérieure à 5 000.00 \$ avec :

- ▶ un administrateur de la Société ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur;
- ▶ une entreprise dont un administrateur de la Société ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur a des intérêts dans l'affaire, à moins :
  - que la décision ait été prise par tous les membres du conseil d'administration ou son autorité déléguée;
  - que le conflit d'intérêts soit signalé par l'administrateur et inscrit au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou son autorité déléguée;
  - que l'administrateur ne prenne pas part à la décision et n'essaie pas d'influencer les membres du conseil d'administration ou son autorité déléguée;
  - que le marché offrant le coût le plus bas ou la meilleure valeur soit retenu, après un examen des soumissions reçues.

Lorsqu'un marché de biens et de services est soumis à une réunion du conseil d'administration de la Société ou à son autorité déléguée pour décision, la Société doit veiller à ce que tout administrateur en situation de conflit d'intérêts autre que celles prévues à l'article 2.1 de la présente entente se conforme à la procédure suivante :

- ▶ lors de cette réunion, la situation de conflit d'intérêts a été déclarée et a été inscrite au procès-verbal;
- ▶ cet administrateur n'a pas pris part à la décision, n'a pas tenté de l'influencer, a quitté la salle de réunion et son retrait a été noté au procès-verbal;
- ▶ le conseil d'administration ou son autorité déléguée a décidé d'octroyer le marché de biens ou de services.

## **8. Incompatibilité de fonction**

Les administrateurs et les employés de la Société ne doivent pas occuper un poste ou avoir un autre emploi qui risquerait d'avoir des exigences incompatibles avec leur fonction officielle ou qui pourrait nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective. Sans pour autant limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes constituent des situations d'incompatibilité de fonction:

- agir à titre d'administrateur ou d'employé d'une institution financière étant susceptible de faire affaire, avec les entreprises du territoire de la Société;
- servir en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entreprise demandant ou recevant de l'aide financière de la Société;
- agir à titre de consultant ou de conseiller d'une entreprise demandant ou recevant de l'aide financière de la Société;

Les administrateurs de la Société qui occupent un poste ou qui ont un emploi qui risque d'avoir des exigences incompatibles avec leur fonction officielle ou qui peut nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective deviennent inéligibles au poste d'administrateur de Société et de membres de comités.

Les employés de la Société qui occupent un poste ou qui ont un autre emploi qui risque d'avoir des exigences incompatibles avec leur fonction officielle ou qui peut nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective devront immédiatement régulariser la situation.

Signé à Mont-Laurier, le \_\_\_\_\_, en présence du directeur général de la Société

\_\_\_\_\_  
[Nom de la personne et fonction]

\_\_\_\_\_  
Benoit Cochet – Directeur général

APPROBATION sous No de résolution du conseil d'administration \_\_\_\_\_.

Modifié le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
*Initiales*

\_\_\_\_\_

## 9. Déclaration d'intérêts

À titre d'administrateur et/ou d'employé de la SADC d'Antoine-Labelle je déclare avoir les intérêts suivants :

### Actionnaire et/ou associé dans les entreprises suivantes :

Noms d'entreprises :	Secteurs d'activités :

### Administrateur, membre ou employé

Noms OBNL et coopérative :	Secteurs d'activités :

### Noms des personnes faisant partie de la famille immédiate

	Noms OBNL et coopérative (membre, administrateur ou employé) :	Noms entreprises – Actionnaires :
Conjoint(e) :		
Enfants* :		
Enfants du/de la conjoint(e)* :		
Père :		
Mère :		
Beau-père :		
Belle-mère :		

\*Majeur seulement

Nom	Date
Signature	

\_\_\_\_\_  
*Initiales*